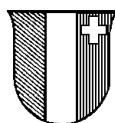


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 68, du 14 septembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 octobre 2007
- délai de dépôt des signatures: 13 décembre 2007



Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (vote par correspondance, mesures de publicité)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 juin 2007,

décède:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 9a, al. 3 et 4, 5 (nouveau)

³Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

⁴*Alinéa 3 actuel*

⁵*Alinéa 4 actuel*

Art. 23, al. 3, 5 et 6

³L'enveloppe de transmission est adressée au bureau communal, qui met à la disposition des électrices et des électeurs une boîte aux lettres de taille appropriée pour le dépôt des enveloppes de transmission, accessible à toute heure.

⁵L'enveloppe de transmission doit parvenir au bureau communal avant l'ouverture du bureau de vote et son enregistrement doit intervenir avant la clôture du scrutin.

⁶Le bureau communal ouvre l'enveloppe de transmission. Il atteste alors la qualité d'électrice ou d'électeur du votant et dépose les enveloppes de vote, après les avoir timbrées, dans une urne scellée spécialement destinée au vote par correspondance.

Non-prise en
compte d'un vote
1. En général

Art. 26a

Ne sont pas pris en compte les bulletins électoraux ou de vote non contenus dans une enveloppe et tous autres documents étrangers au vote trouvés dans les urnes.

2. Dans le vote par
correspondance

Art. 26b (nouveau)

Ne sont pas prises en compte:

- a) les enveloppes de vote qui ne sont pas accompagnées d'une carte de vote;
- b) les enveloppes de vote accompagnées d'une carte de vote ne contenant pas la signature et/ou la date de naissance;
- c) les enveloppes de vote contenues dans une enveloppe de transmission contenant un nombre de cartes de vote dûment complétées (signature et date de naissance) inférieur au nombre d'enveloppes de vote correspondantes;
- d) les enveloppes de transmission qui parviennent au bureau communal après l'ouverture du bureau de vote.

3. Dans le vote au
bureau de vote

Art. 26c (nouveau)

Ne sont pas prises en compte les enveloppes de vote non timbrées découvertes dans l'urne du bureau de vote.

Art. 31, al. 1

¹Les électrices et les électeurs de nationalité suisse sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électeurs.

Art. 101, al. 1

¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

Art. 112, al. 2

²Le texte de l'initiative et, le cas échéant, du contre-projet sont envoyés aux électrices et électeurs avec le matériel de vote.

Art. 126, al. 2

²Le texte de l'acte soumis au vote populaire est envoyé aux électrices et électeurs avec le matériel de vote.

Coordination avec d'autres actes

Loi sur l'éligibilité des étrangers en matière communale, du 31 janvier 2007

Quel que soit l'ordre dans lequel la loi sur l'éligibilité des étrangers en matière communale ou la présente loi entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'article 31, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, a la teneur suivante:

Art. 31, al. 1

¹Les électrices et les électeurs de nationalité suisse sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électeurs. Sont également éligibles, en matière communale, les électrices et électeurs étrangers.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 septembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent